

## ANNEXE 1 : CADRE REGLEMENTAIRE

### CIRCULATION DE VEGETAUX AU SEIN DE L'UNION EUROPEENNE

Mots-Clefs	Dispositions générales	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Santé des végétaux</li> <li>• Dispositif passeport phytosanitaire</li> <li>• Enregistrement des opérateurs</li> <li>• Autorisation de délivrance de passeports phytosanitaires</li> <li>• Organismes de quarantaine</li> <li>• Organismes réglementés non de quarantaine</li> <li>• Organismes de quarantaine de zones protégées</li> </ul>	<p><a href="#">Règlement (UE) 2016/2031</a> du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE</p>	<p>Ce règlement établit le cadre de la circulation dans l'UE des végétaux, produits végétaux et autres matériels (dispositif passeport phytosanitaire) et précise les critères de définition des organismes réglementés de quarantaine(OQ), organismes réglementés non de quarantaine (ORNQ), des zones protégées (ZP) et organismes de quarantaine de zones protégées (OQ-ZP)</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Contrôles officiels</li> </ul>	<p><a href="#">Règlement (UE) 2017/625</a> du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques.</p>	<p>Ce règlement définit des règles communes relatives aux contrôles officiels de l'union européenne visant le respect de la législation, notamment en matière de santé des végétaux</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Passeport Phytosanitaire</li> <li>• Format et modèles</li> </ul>	<p><a href="#">Règlement d'exécution (UE) 2017/2313</a> de la Commission du 13 décembre 2017 établissant les spécifications de forme du passeport phytosanitaire utilisé pour la circulation sur le territoire de l'Union et du passeport phytosanitaire utilisé pour l'introduction et la circulation dans une zone protégée</p>	<p>Ce règlement définit le format harmonisé des passeports phytosanitaires, en présentant des modèles en annexe</p>

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Contrôles officiels et fréquence de contrôle</li> </ul>	<p><a href="#">Règlement d'exécution (UE) 2019/66</a> de la Commission du 16 janvier 2019 relatif à des règles établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels sur les végétaux, produits végétaux et autres objets, destinés à vérifier le respect des règles de l'Union relatives aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux applicables à ces marchandises</p>	<p>Ce règlement définit la fréquence du contrôle officiel des opérateurs professionnels autorisés à délivrer le passeport phytosanitaire (fréquence a minima annuelle)</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Autorisation à délivrer les passeport phytosanitaires (ADPP)</li> <li>• Conditions à satisfaire</li> </ul>	<p><a href="#">Règlement délégué (UE) 2019/827</a> de la Commission du 13 mars 2019 relatif aux critères à respecter par les opérateurs professionnels afin de satisfaire aux conditions énoncées à l'article 89, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil et aux procédures visant à garantir le respect de ces critères</p>	<p>Ce règlement fixe les critères à remplir par les opérateurs autorisés à délivrer des passeports phytosanitaires.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Organismes de quarantaine prioritaires (OQP)</li> </ul>	<p><a href="#">Règlement délégué (UE) 2019/1702</a> de la Commission du 1er août 2019 complétant le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil en établissant la liste des organismes de quarantaine prioritaires</p>	<p>Ce règlement liste les organismes de quarantaine prioritaires (OQP)</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Organismes de quarantaine (OQ) (Annexe II)</li> <li>• Organismes réglementés non de quarantaine (ORNQ) (Annexe IV)</li> <li>• Organismes de quarantaine de zones protégées (OQZP) (Annexe III)</li> <li>• Zones Protégées (ZP) (Annexe III)</li> <li>• Mesures visant à prévenir la présence d'ORNQ sur végétaux (Annexe V)</li> <li>• Exigences particulières relatives à l'introduction et à la circulation de certains végétaux dans l'UE et en ZP (Annexe X)</li> <li>• Végétaux et produits végétaux avec PP / PP ZP (annexe XIII)</li> </ul>	<p><a href="#">Règlement d'exécution (UE) 2019/2072</a> de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) no 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission.</p>	<p>Ce règlement liste les organismes de quarantaine (OQ) de l'union, les zones protégées (ZP), les organismes de quarantaine de zones protégées (OQ-ZP), les organismes réglementés non de quarantaine (ORNQ) et fixe les mesures et exigences sanitaires relatives à l'introduction et à la circulation des végétaux, produits végétaux et autres objets au sein de l'union européenne.</p>

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Absence d'exemption de code de traçabilité</li> </ul>	<p><a href="#">Règlement d'exécution (UE) 2020/1770</a> de la Commission du 26 novembre 2020 relatif aux types et aux espèces de végétaux destinés à la plantation auxquels les exemptions à l'indication du code de traçabilité sur le passeport phytosanitaire ne s'appliquent pas, conformément au règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, abrogeant la directive 92/105/CEE de la Commission</p>	<p>Ce règlement liste les végétaux pour lesquels l'exemption à l'indication du code de traçabilité sur les PP, pour les végétaux préparés de telle manière qu'ils sont prêts à la vente aux utilisateurs finals sans autre préparation, ne s'applique pas</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Organismes de quarantaine « provisoires » de l'Union européenne</li> </ul>	<p><a href="#">Règlement d'exécution (UE) 2022/1941</a> de la Commission du 13 octobre 2022 relatif à l'interdiction d'introduction, de circulation, de détention, de multiplication ou de libération de certains organismes nuisibles conformément à l'article 30, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil</p>	<p>Ce règlement liste les organismes de quarantaine « provisoires » de l'union européenne conformément à l'article 30 du règlement (UE) 2016/2031</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Zones protégées</li> <li>• Modalités de prospection</li> </ul>	<p><a href="#">Règlement délégué (UE) 2022/2404</a> de la Commission du 14 septembre 2022 complétant le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil en fixant les modalités des prospections concernant les organismes de quarantaine de zone protégée et abrogeant la directive 92/70/CEE de la Commission</p>	<p>Ce règlement définit les prospections à mettre en œuvre pour établir des zones protégées</p>

<p><b>Mots-Clefs</b></p>	<p><b>Commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières, et plantes fruitières destinées à la production de fruits</b></p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Matériels initiaux, matériels de base, matériels certifiés</li> <li>• Matériels CAC</li> <li>• Prescriptions applicables aux fournisseurs</li> <li>• Identification de la variété</li> <li>• Etiquetage</li> <li>• contrôle</li> </ul>	<p><a href="#">Directive 2008/90/CE</a> du Conseil concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits</p>	<p>Cette directive définit les matériels pouvant être commercialisés et les prescriptions associées, notamment en terme d'identification variétale, d'étiquetage et de contrôle</p>

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Plantes fruitières et matériel de multiplication</li> <li>• Matériels initiaux, matériels de base, matériels certifiés ou matériels CAC</li> <li>• Conditions à satisfaire</li> </ul>	<p><a href="#">Directive d'exécution 2014/98/UE</a> de la Commission du 15 octobre 2014 portant mesures d'exécution de la directive 2008/90/CE du Conseil en ce qui concerne les prescriptions spécifiques applicables aux genres et aux espèces de plantes fruitières visés à l'annexe I de ladite directive, les prescriptions spécifiques applicables par les fournisseurs et les règles détaillées des inspections officielles (modifiée par directive 2022/2438 de la commission du 12 décembre 2022)</p>	<p>Cette directive fixe les prescriptions applicables et conditions requises pour le matériel de multiplication et plantes fruitières, certifié ou non certifié (catégorie CAC)</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Liste des plantes fruitières</li> <li>• Matériels initiaux, matériels de base, matériels certifiés ou matériels CAC</li> <li>• Possibilité d'exemption du respect des exigences pour certains matériels</li> <li>• Obligation des fournisseurs</li> </ul>	<p><a href="#">Articles R.661-37 à R.661-51</a> du code rural et de la pêche maritime fixant les règles de commercialisation des matériels de multiplication, des plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits</p>	<p>Ces articles du CRPM précisent la mise en application directive 2008/90, et prévoient que le ministre de l'agriculture peut autoriser la commercialisation de matériel ne satisfaisant pas aux conditions en vue d'essais ou à des fins scientifiques, en vue de travaux de sélection ou pour contribuer à la préservation de la diversité génétique.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Quantité de matériel ne satisfaisant pas aux conditions requises (matériels initiaux, matériels de base, matériels certifiés ou matériels CAC) pouvant circuler à des fins scientifiques, en vue de travaux de sélection variétale ou pour contribuer à la préservation génétique.</li> </ul>	<p><a href="#">Arrêté du 18 août 2017</a> précisant les conditions de commercialisation de matériels de multiplication de plantes fruitières et de plantes fruitières en vue d'essais ou à des fins scientifiques, en vue de travaux de sélection ou afin de contribuer à la préservation de la diversité génétique</p>	<p>Cet arrêté précise les matériels pouvant circuler à des fins scientifique, en vue de travaux de sélection ou pour contribuer à la préservation de la diversité génétique.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Matériel CAC</li> <li>• Liste des ORNQ devant faire l'objet d'inspection</li> </ul>	<p><a href="#">Arrêté du 16 décembre 2016 modifié</a> relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les matériels de multiplication des plantes fruitières et les plantes fruitières qualifiées comme matériel CAC</p>	<p>Cet arrêté précise les conditions applicables aux matériels CAC</p>

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Inspections visuelles, échantillonnage et analyses</li> </ul>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Inscription au registre</li> <li>• Détermination et surveillance des points critiques</li> <li>• Processus de production</li> </ul>	<p><a href="#">Arrêté du 16 décembre 2016</a> relatif à l'enregistrement et aux obligations des fournisseurs de matériels de multiplication de plantes fruitières et de plantes fruitières destinées à la production de fruits</p>	<p>Cet arrêté précise l'obligation des fournisseurs d'inscription au registre et de mise en place d'un plan pour déterminer et surveiller les points critiques du processus de production.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Etiquette</li> <li>• Document du fournisseur</li> </ul>	<p><a href="#">Arrêté du 21 décembre 2016</a> modifié relatif à l'étiquetage, la fermeture et l'emballage des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits</p>	<p>Cet arrêté précise les exigences en terme d'étiquetage, et de document d'accompagnement pour le matériel commercialisé</p>

<b>Mots-Clefs</b>	<b>Commercialisation des matériels de multiplication des plantes ornementales, et plantes ornementales</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Plantes ornementales et matériel de multiplication</li> <li>• ORNQ et seuils de présence</li> <li>• Inspection visuelle</li> </ul>	<p><a href="#">Directive 93/49/CEE modifiée</a> de la Commission du 23 juin 1993 établissant les fiches indiquant les conditions auxquelles les matériels de multiplication des plantes ornementales et les plantes ornementales doivent satisfaire conformément à l'article 4 de la directive 91/682/CEE du Conseil (modifiée par directive 2022/2438 de la commission du 12 décembre 2022)</p>	<p>Cette directive fixe les conditions requises pour le matériel de multiplication et les plantes ornementales.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Matériel de multiplication</li> <li>• Inscription au registre des fournisseurs</li> <li>• Détermination et surveillance des points critiques</li> <li>• Inspections visuelles, échantillonnage et analyses</li> </ul>	<p><a href="#">Directive 98/56/CE</a> du conseil du 20 juillet 1998 concernant la commercialisation des matériels de multiplication des plantes ornementales</p>	<p>Cette directive fixe les conditions requises pour la commercialisation des matériels de multiplication des plantes ornementales</p>

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Matériel de multiplication</li> <li>• Enregistrement des fournisseurs</li> <li>• Surveillance points critiques</li> <li>• Etiquetage / document</li> </ul>	<p><a href="#">Décret n°2000-1165 du 27 novembre 2000 modifié</a> relatif à la commercialisation des matériels de multiplication des plantes ornementales</p>	<p>Ce décret précise les conditions du matériel de multiplication des plantes ornementales</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• ORNQ, et seuils de présence</li> </ul>	<p><a href="#">Arrêté du 27 mai 2020 modifié</a> relatif à l'état sanitaire des matériels de multiplication de plantes ornementales</p>	<p>Cet arrêté précise en annexe les ORNQ, avec seuils de présence, pour les matériels de multiplication des plantes ornementales</p>

Mots-Clefs	Mesures spécifiques à certains organismes réglementés de quarantaine	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Xylella fastidiosa</li> <li>• Circulation des végétaux hors zone délimitée</li> <li>• Echantillonnage et analyses</li> </ul>	<p><a href="#">Règlement d'exécution (UE) 2020/1201</a> de la Commission du 14 août 2020 relatif à des mesures visant à prévenir l'introduction et la dissémination dans l'Union de Xylella fastidiosa (Wells et al.).</p>	<p>Ce règlement fixe les mesures de surveillance et de lutte vis-à-vis de la bactérie Xylella fastidiosa. Il définit également à travers son article 25, les conditions de circulation des végétaux spécifiés qui n'ont jamais été cultivés en zone délimitée</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fusarium circinatum</li> <li>• Circulation des végétaux dans l'UE</li> </ul>	<p><a href="#">Décision d'exécution (UE) 2019/2032</a> de la Commission du 26 novembre 2019 établissant des mesures destinées à prévenir l'introduction et la propagation dans l'Union de Fusarium circinatum Nirenberg &amp; O'Donnell (anciennement Gibberella circinata) et abrogeant la décision 2007/433/CE [notifiée sous le numéro C(2019) 8359]</p>	<p>Ce règlement fixe les mesures de surveillance et de lutte vis-à-vis de Fusarium circinatum.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Bursaphelenchus xylophilus</li> <li>• Nématode du pin</li> <li>• Surveillance</li> <li>• Mesures d'éradication</li> </ul>	<p><a href="#">Décision d'exécution (UE) 2012/535</a> de la Commission du 26 septembre 2012 relative aux mesures d'urgence destinées à prévenir la propagation, dans l'Union, de Bursaphelenchus xylophilus (Steiner et Buhner) Nickle et al. (nématode du pin)</p>	<p>Cette décision établit les mesures de surveillance, de plan d'urgence, et de lutte vis-à-vis du Nématode du</p>

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Plan d'urgence</li> <li>• Circulation des végétaux sensibles, bois et écorces</li> </ul>		<p>pin (<i>Bursaphelenchus xylophilus</i>)</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Globodera pallida</i>, <i>Globodera rostochiensis</i></li> <li>• Nématodes à kystes</li> <li>• Surveillance</li> <li>• Mesures d'éradication</li> <li>• Enquêtes officielles avant plantation de végétaux hôtes (dont bulbes floraux) ou de tubercule de pommes de terre destinés à la plantation</li> </ul>	<p><a href="#">Règlement d'exécution (UE) 2022/1192</a> de la Commission du 11 juillet 2022 établissant des mesures destinées à éradiquer <i>Globodera pallida</i> (Stone) Behrens et <i>Globodera rostochiensis</i> (Wollenweber) Behrens et à prévenir leur propagation</p>	<p>Ce règlement fixe les mesures de surveillance et de lutte vis-à-vis de <i>Globodera</i> (nématodes à kystes de la pomme de terre). Il précise notamment l'obligation de test des parcelles avant plantation de végétaux hôtes destinés à la plantation (plants de pomme de terre et bulbes floraux notamment)</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rose rosette virus</li> <li>• Surveillance</li> <li>• Exigences pour l'introduction des végétaux spécifiés</li> </ul>	<p><a href="#">Règlement d'exécution (UE) 2022/1265</a> de la commission du 20 juillet 2022 établissant des mesures destinées à prévenir l'introduction et la propagation sur le territoire de l'Union du virus de la rosette de la rose</p>	<p>Ce règlement fixe les mesures de surveillance et les exigences concernant l'introduction de végétaux spécifiés sur le territoire de l'Union</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pomacea</li> <li>• Surveillance</li> <li>• Mesures d'éradication</li> </ul>	<p><a href="#">Règlement d'exécution (UE) 2024/2013</a> de la commission du 23 juillet 2024 relatif à des mesures destinées à prévenir l'établissement et la propagation de <i>Pomacea</i> (Perry) sur le territoire de l'Union et à l'éradiquer, abrogeant la décision d'exécution 2012/697/UE 63/100</p>	<p>Ce règlement fixe les mesures de surveillance et de lutte vis-à-vis de <i>Pomacea</i>.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Ralstonia solanacearum</i></li> <li>• Surveillance</li> <li>• Mesures d'éradication</li> </ul>	<p><a href="#">Règlement d'exécution (UE) 2022/1193 modifié</a> de la commission du 11 juillet 2022 établissant des mesures destinées à éradiquer <i>Ralstonia solanacearum</i> (Smith 1896) Yabuuchi <i>et al.</i> 1996 emend. Safni <i>et al.</i> 2014 et à prévenir sa propagation</p>	<p>Ce règlement fixe les mesures de surveillance et de lutte vis-à-vis de la bactérie <i>Ralstonia solanacearum</i>.</p>

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Synchronium endobioticum</li> <li>• Mesures d'éradication</li> </ul>	<p><a href="#">Règlement d'exécution (UE) 2022/1195</a> de la Commission du 11 juillet 2022 modifié établissant des mesures destinées à éradiquer Synchronium endobioticum (Schilbersky) Percival et prévenir sa propagation</p>	<p>Ce règlement fixe les mesures de surveillance et de lutte vis-à-vis de Synchronium endobioticum.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Anoplophora chinensis</li> <li>• Surveillance</li> <li>• Mesures d'éradication</li> <li>• Mesures enrayement</li> <li>• Plan d'urgence</li> <li>• Circulation des végétaux hors zones délimitées</li> </ul>	<p><a href="#">Règlement d'exécution (UE) 2022/2095</a> de la Commission du 28 octobre 2022 instituant des mesures destinées à prévenir l'introduction, l'établissement et la dissémination d'Anoplophora chinensis (Forster) sur le territoire de l'Union et abrogeant la décision 2012/138/UE</p>	<p>Ce règlement fixe les mesures de surveillance et de lutte vis-à-vis d'anoplophora chinensis (capricorne asiatique des agrumes)</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Anoplophora glabripennis</li> <li>• Capricorne asiatique</li> <li>• Mesures de lutte</li> <li>• Circulation de végétaux spécifiés, bois et emballages</li> </ul>	<p><a href="#">Décision d'exécution (UE) 2015/893</a> de la Commission du 9 juin 2015 relative à des mesures destinées à éviter l'introduction et la propagation d'Anoplophora glabripennis (Motschulsky) dans l'Union</p>	<p>Cette décision fixe les mesures de surveillance et de lutte vis-à-vis d'anoplophora glabripennis (capricorne asiatique)</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Epitrix sp</li> <li>• Altises de la pomme de terre</li> <li>• Surveillance</li> <li>• Mouvement des tubercules et conditionnement hors zones délimitées</li> </ul>	<p><a href="#">Décision d'exécution (UE) 2012/270</a> de la Commission du 16 mai 2012 en ce qui concerne des mesures d'urgence destinées à prévenir l'introduction et la propagation dans l'Union d' Epitrix cucumeris (Harris), d' Epitrix papa sp. n. , d' Epitrix subcrinita (Lec.) et d' Epitrix tuberis (Gentner)</p>	<p>Cette décision fixe les mesures de surveillance et de lutte vis-à-vis d' Epitrix cucumeris , d' Epitrix papa, d' Epitrix subcrinita et d' Epitrix tuberis</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aromia bungii</li> <li>• Surveillance</li> <li>• Mesures d'éradication</li> <li>• Mesures enrayement</li> <li>• Circulation des végétaux, et de bois hors zones délimitées</li> </ul>	<p><a href="#">Décision d'exécution (UE) 2018/1503</a> de la Commission du 8 octobre 2018 établissant des mesures destinées à prévenir l'introduction dans l'Union et la propagation à l'intérieur de celle-ci d'Aromia bungii (Faldermann)</p>	<p>Ce règlement fixe les mesures de surveillance et de lutte vis-à-vis d'aromia bungii (longicorne à col rouge)</p>

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Popillia japonica</li> <li>• Surveillance</li> <li>• Mesures d'éradication</li> <li>• Mesures enrayment</li> <li>• Plan d'urgence</li> </ul>	<p><a href="#">Règlement d'exécution (UE) 2023/1584</a> de la commission du 1er août 2023 relatif à des mesures visant à prévenir l'établissement et la propagation de <i>Popillia japonica</i> Newman et à des mesures d'éradication et d'enrayement de et organisme nuisible dans certaines zones délimitées du territoire de l'Union</p>	<p>Ce règlement fixe les mesures de surveillance et de lutte vis-à-vis de <i>popillia japonica</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Agrilus planipennis</i></li> <li>• Surveillance</li> <li>• Mesures d'éradication</li> <li>• Plan d'urgence</li> </ul>	<p><a href="#">Règlement d'exécution (UE) 2024/434</a> de la Commission du 5 février 2024 relatif à des mesures visant à prévenir l'établissement et la dissémination d'<i>Agrilus planipennis</i> Fairmaire sur le territoire de l'Union</p>	<p>Ce règlement fixe les mesures de surveillance et de lutte vis-à-vis d'<i>Agrilus planipennis</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Spodoptera frugiperda</i></li> <li>• Surveillance</li> <li>• Mesures d'éradication</li> <li>• Plan d'urgence</li> <li>• Circulation des végétaux hors zone délimitée</li> </ul>	<p><a href="#">Règlement d'exécution (UE) 2023/1134</a> de la commission du 8 juin 2023 relatif aux mesures destinées à éviter l'introduction, l'établissement et la propagation de <i>spodoptera frugiperda</i> (Smith) sur le territoire de l'Union, modifiant le règlement l'exécution (UE) 2019/2072 et abrogeant la décision d'exécution (UE) 2018/638</p>	<p>Ce règlement fixe les mesures de surveillance et de lutte vis-à-vis de <i>spodoptera frugiperda</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Ceratocystis platani</i></li> <li>• Chancre coloré</li> <li>• Mesures d'enrayement</li> <li>• Mouvements de bois en zones délimitées</li> </ul>	<p><a href="#">Règlement d'exécution (UE) 2022/1629</a> de la Commission du 21 septembre 2022 établissant des mesures d'enrayement de <i>Ceratocystis platani</i> (Walter) Engelbrecht &amp; Harrington dans certaines zones délimitées</p>	<p>Ce règlement détermine les mesures applicables dans les zones délimitées d'enrayement vis-à-vis de <i>ceratocystis platani</i> (chancre coloré du platane)</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Aleurocanthus spiniferus</i></li> <li>• Mesures d'enrayement</li> </ul>	<p><a href="#">Règlement d'exécution (UE) 2022/1927</a> de la Commission du 11 octobre 2022 établissant des mesures d'enrayement d'<i>Aleurocanthus spiniferus</i> (Quaintance) dans certaines zones délimitées</p>	<p>Ce règlement détermine les mesures applicables dans les zones délimitées d'enrayement vis-à-vis d'<i>Aleurocanthus spiniferus</i> (communes en Occitanie)</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Flavescence dorée</li> <li>• Vigne</li> <li>• Zones délimitées d'enrayement</li> </ul>	<p><a href="#">Règlement d'exécution (UE) 2022/1630</a> de la commission du 21 septembre 2022 établissant des mesures d'enrayement du Grapevine flavescence dorée phytoplasma (phytoplasme de la flavescence dorée de la vigne) dans certaines zones délimitées</p>	<p>Ce règlement détermine les mesures applicables dans les zones délimitées</p>

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mesures d'enrayement</li> </ul>		d'enrayement vis-à-vis de la flavescence dorée
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Meloidogyne graminicola</li> <li>• Mesures provisoires d'éradication et enrayement</li> <li>• Circulation des végétaux spécifiés, du sol, des semences spécifiées</li> </ul>	<p><a href="#">Règlement d'exécution (UE) 2022/1372</a> de la commission du 5 août 2022 concernant les mesures provisoires visant à prévenir l'entrée, la circulation, la dissémination, la multiplication et la libération de <i>Meloidogyne graminicola</i> (Golden et Birchfield) dans l'Union</p>	Ce règlement fixe les mesures provisoires de surveillance et de lutte vis-à-vis de Meloidogyne graminicola
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Clavibacter sepedonicus</li> <li>• Surveillance</li> <li>• Mesures d'éradication</li> <li>• Test des tubercules destinés à la plantation</li> <li>• Circulation des tubercules provenant de régions très infectées</li> </ul>	<p><a href="#">Règlement d'exécution (UE) 2022/1194</a> de la commission du 11 juillet 2022 établissant des mesures destinées à éradiquer <i>Clavibacter sepedonicus</i> (Spieckermann &amp; Kotthoff 1914) Nouioui <i>et al.</i> 2018 et à prévenir sa propagation</p>	Ce règlement fixe les mesures de surveillance et de lutte vis-à-vis de la bactérie Clavibacter sepedonicus.

<b>Mots-Clefs</b>	<b>Arrêtés ministériel fixant mesures sur le territoire national</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Organismes réglementés sur le territoire national</li> </ul>	<p><a href="#">Arrêté du 16 avril 2020</a> portant établissement des listes d'organismes nuisibles au titre du 6° de l'article L. 2513 du code rural et de la pêche maritime</p> <p>Organismes nuisibles concernés :</p> <p>Rhynchophorus ferrugineus (Charançon rouge du Palmier).</p> <p>Ips typographus.</p> <p>Heterodera carotae.</p> <p>Dryocosmus kuriphilus (Cynips du chataigner).</p> <p>Arvicola amphibius (Campagnol terrestre).</p> <p>Microtus arvalis (Campagnol des champs).</p> <p>Microtus duodecimcostatus (Campagnol provençal )</p>	Cet arrêté liste les organismes réglementés uniquement sur le territoire national
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Curtobacterium flaccumfaciens</li> <li>• Mesures de lutte</li> <li>• Fabacées</li> </ul>	<p><a href="#">Arrêté du 30 novembre 2024</a> relatif à la lutte contre Curtobacterium flaccumfaciens pv. flaccumfaciens (CORBFL).</p>	Cet arrêté fixe sur le territoire national les mesures de lutte vis-à-vis de la bactérie

		Curtobacterium flaccumfaciens
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Maladie des mille chancre</li> <li>• Mesures de lutte</li> <li>• Juglans spp.</li> <li>• Pterocarya spp.</li> </ul>	<a href="#">Arrêté du 28 juin 2023</a> relatif à la lutte contre Pityophthorus juglandis (PITOJU) et Geosmithia morbida (GEOHMO), agents pathogènes responsables de la maladie des mille chancres.	Cet arrêté fixe sur le territoire national les mesures de lutte vis-à-vis de pityophthorus juglandis, insecte vecteur, et la maladie des mille chancres sur Juglans spp. et Pterocarya spp.
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Organisme de quarantaine « provisoire » sur le territoire national</li> <li>• Toumeyella parvicornis ; Xylotrechus chinensis, Pochazia shantungensis</li> </ul>	<a href="#">Arrêté du 11 mars 2022</a> portant établissement des listes d'organismes nuisibles au titre du 5o de l'article L. 251-3 du code rural et de la pêche maritime	Cet arrêté liste les organismes nuisibles considérés provisoirement comme organismes de quarantaine sur le territoire national
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Toumeyella parvicornis</li> <li>• Cochenille tortue du pin</li> <li>• Mesures de lutte</li> <li>• Circulation de matériel végétal</li> </ul>	<a href="#">Arrêté du 11 mars 2022</a> relatif aux mesures visant à éviter l'introduction et la propagation de Toumeyella parvicornis	Cet arrêté fixe sur le territoire national les mesures visant à surveiller et à éviter la propagation de Toumeyella parvicornis, organisme émergent
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sharka</li> <li>• Surveillance</li> <li>• Mesures de lutte</li> <li>• Matériel de multiplication</li> </ul>	<a href="#">Arrêté du 9 juillet 2021</a> relatif à la lutte contre le Plum pox virus, agent causal de la maladie de la sharka	Cet arrêté fixe sur le territoire national les mesures de lutte vis-à-vis du Plum Pox Virus PPV
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Flavescence dorée</li> <li>• Vigne</li> <li>• Pépinières viticoles et vignes mères</li> <li>• Traitement à l'eau chaude</li> </ul>	<a href="#">Arrêté du 27 avril 2021</a> relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur	Cet arrêté fixe sur le territoire national les mesures de lutte vis-à-vis de la flavescence dorée de la vigne

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Charançon rouge du palmier</li> <li>• Mesures de lutte</li> </ul>	<p><a href="#">Arrêté du 25 juin 2019</a> remplaçant l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif à la lutte contre <i>Rhynchophorus ferrugineus</i> (olivier) – <b>Abrogé au 1<sup>er</sup> novembre 2025 par arrêté du 28 avril 2025.</b></p>	<p>Cet arrêté fixe sur le territoire national les mesures de lutte vis-à-vis du charançon rouge du palmier</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Chancre coloré du platane</li> <li>• Mesures de lutte</li> <li>• Prophylaxie</li> </ul>	<p><a href="#">Arrêté du 22 décembre 2015</a> modifié relatif à la lutte contre <i>Ceratocystis platani</i>, agent pathogène du chancre coloré du platane</p>	<p>Cet arrêté fixe sur le territoire national les mesures de lutte vis-à-vis du chancre coloré du platane</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nématodes à galles</li> <li>• Mesures de lutte</li> <li>• Jachère noire</li> </ul>	<p><a href="#">Arrêté du 4 février 2016</a> relatif à la lutte contre <i>Meloidogyne chitwoodi</i> O'Banon et <i>Meloidogyne fallax</i> Karsen</p>	<p>Cet arrêté précise les mesures de lutte vis-à-vis des nématodes à galles de quarantaine</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Globodera pallida</i>, <i>Globodera rostochiensis</i></li> <li>• Nématodes à kystes</li> <li>• Surveillance</li> <li>• Mesures d'éradication</li> <li>• Enquêtes officielles avant plantation de végétaux hôtes (dont bulbes floraux) ou de tubercule de pommes de terre destinés à la plantation</li> <li>•</li> </ul>	<p><a href="#">Arrêté du 28 juin 2010</a> modifié relatif à la lutte contre <i>Globodera pallida</i> (Stone) et <i>Globodera rostochiensis</i> (Wollenweber), nématodes à kystes de la pomme de terre</p>	<p>Cet arrêté fixe les mesures de lutte vis-à-vis des nématodes à kystes de la pomme terre, et précise les possibilités de dérogation s'agissant de la plantation sur des zones infestées de pommes de terre destinées à la commercialisation ou à la transformation</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Anoplophora chinensis</i></li> <li>• Capricorne asiatique des agrumes</li> <li>• Lutte obligatoire</li> </ul>	<p><a href="#">Arrêté du 1er juillet 2003</a> relatif à la lutte contre <i>Anoplophora chinensis</i></p>	<p>Cet arrêté fixe les mesures de lutte vis-à-vis du capricorne asiatique des agrumes</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Anoplophora glabripennis</i></li> <li>• Capricorne asiatique Lutte obligatoire</li> </ul>	<p><a href="#">Arrêté du 28 mai 2003</a> relatif à la lutte contre <i>Anoplophora glabripennis</i></p>	<p>Cet arrêté fixe les mesures de lutte vis-à-vis du capricorne asiatique</p>

<ul style="list-style-type: none"><li>• Ralstonia solanacearum</li><li>• Mesures de lutte</li></ul>	<a href="#">Arrêté du 11 février 1999</a> relatif à la lutte contre Ralstonia solanacearum (Smith) Yabuuchi et al.	Cet arrêté fixe les mesures de lutte vis-à-vis de la bactérie Ralstonia solanacearum
<ul style="list-style-type: none"><li>• Clavibacter sepedonicus</li><li>• Pommes de terre</li><li>• Mesures de lutte</li></ul>	<a href="#">Arrêté du 6 décembre 1994</a> modifié relatif à la lutte contre le flétrissement bactérien de la pomme de terre	Cet arrêté fixe les mesures de lutte vis-à-vis de la bactérie Clavibacter sepedonicus (flétrissement bactérien de la pomme de terre)
<ul style="list-style-type: none"><li>• Mycosphaerella dearnessii</li><li>• Mesures de lutte</li><li>• pins</li></ul>	<a href="#">Arrêté du 2 novembre 1994</a> organisant la lutte contre le champignon Scirrhia acicola	Cet arrêté fixe les mesures de lutte vis-à-vis du champignon scirrhia acicola (= mycosphaerella dearnessii)